

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-37 du 12 Février 1986

portant approbation des Collectifs
Budgétaires Exercice 1985 du District
Urbain de COTONOU II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Loi N° 64-16 du 11 Août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents,
- VU l'ordonnance N° 2/PR/MF/DEP du 10 Janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les textes qui l'ont modifiée,
- VU la loi organique N° 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs organes exécutifs,
- VU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénominations des circonscriptions administratives,
- VU la loi N° 85-002 du 11 Février 1985 portant loi de Finances pour la gestion 1985,
- VU le décret N° 85-205 du 28 Mai 1985 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1985 de la Province et des Districts de l'Atlantique,
- Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Janvier 1986,

D E C R E T E :

Article 1ER. - Est approuvé le Collectif Budgétaire Exercice 1985 du District Urbain de Cotonou II arrêté en recettes et en dépenses aux montants ci-après :

.../...

DISTRICT URBAIN DE COTONOU II

RECETTES ORDINAIRES : TROIS CENT TROIS MILLIONS

CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
QUINZE FRANCS 303 167 495

RECETTES EXTRAORDINAIRES : CENT VINGT QUATRE

MILLIONS CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQ
FRANCS 124 148 605

DEPENSES ORDINAIRES : TROIS CENT TROIS MILLIONS

CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT
QUINZE FRANCS 303 167 495

DEPENSE EXTRAORDINAIRES : CENT VINGT QUATRE MILLIONS

CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQ FRANCS 124 148 605

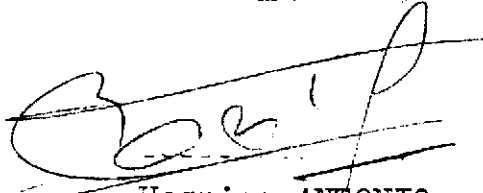
Article 2 .- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 12 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE 15 MISPAT et
DAFA 6 MINISTÈRES 1 6 SGCEN 4 SPD 2 IGE 4 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 DB-DCF 10
SOLDE-TRESOR-DI 15 DAFA/MFE 15 PROVINCES ET DISTRICTS 16 DAT 2 DCCT 1
Gde Chanc 1 Gde Chanc 1 UNB-FASJEP 4 BN 2 DAN 2 JORPB 1.-